

Genève, le 6 décembre 2023

SALAIRES 2024

Rappel : depuis le 1^{er} mars 2007, il n'y a plus de convention collective de travail (CCT) liant notre association, d'une part, et le syndicat Unia représentant l'Association Genevoise des Assistantes médicales (AGAM), d'autre part.

Cela étant, la CCT demeure en vigueur pour toutes les assistantes médicales sous contrat avant le 1^{er} mars 2007. En matière de salaires, il faut donc distinguer :

- les assistantes médicales engagées avant le 1^{er} mars 2007, auxquelles le contenu de la CCT reste applicable ;
- les assistantes médicales engagées à partir du 1^{er} mars 2007.

1. Assistantes médicales engagées avant le 1^{er} mars 2007 :

Selon les recommandations de la FMH, le salaire des assistantes médicales peut être ajusté en fonction du renchérissement annuel.

L'indexation du coût de la vie, de décembre 2022 à novembre 2023, s'élève à 1,4 %.

Pour mémoire, la grille des salaires de l'ancienne CCT, faisait état, pour un plein temps de 40 heures, d'un salaire de 60'380 CHF (chiffre indexé, treizième salaire obligatoire inclus) pour la première année et de 71'598 CHF pour la septième année. Ainsi, pour les assistantes médicales engagées avant le 1^{er} mars 2007 le salaire 2024 ne peut-être être inférieur à ce dernier chiffre.

Au-delà de la septième année, selon la CCT, le salaire peut être réadapté pour tenir compte d'une valorisation normale due à l'expérience et aux capacités personnelles de l'employée, en fonction des possibilités du cabinet.

2. Assistantes médicales engagées depuis le 1^{er} mars 2007 :

Le salaire recommandé par l'AMG pour les assistantes médicales à l'engagement est de 55'000 CHF pour un horaire de 42 heures par semaine. Concernant le versement du salaire annuel en douze (4'583 CHF) ou treize mensualités (4'231 CHF), l'AMG laisse le choix à ses membres d'opter pour l'une ou l'autre solution, en accord avec l'assistante médicale.

A partir du 1^{er} janvier 2012, selon décision du Conseil du 14 février 2011, **les augmentations annuelles recommandées jusqu'à la dixième année sont de 1430 CHF et comprennent la compensation de l'inflation**.

Les recommandations qui précèdent sont à comprendre comme des minimaux à respecter. Pour le reste, il s'agit de recommandations, qui constituent une référence utile, mais qui n'ont pas de caractère contraignant : **des conditions plus avantageuses pour l'assistante médicale peuvent parfaitement être accordées**.

Au-delà de la 10^{ème} année (dès 2022 pour une collaboratrice engagée en 2012), le principe est qu'une augmentation annuelle sera accordée si elle est prévue dans le contrat individuel. A défaut, elle aura un caractère facultatif et sera convenue en fonction des possibilités du cabinet, des prestations du personnel, voire de l'évolution du coût de la vie.

